



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_17-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/17 Garantie d'emprunt pour l'EHPAD de La BARRE

Vu l'article R 221 – 19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre l'EHPAD de La BARRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ci-après le prêteur ;

Vu l'avis de l'exécutif de la commune,

Le conseil municipal de la Commune de St Jean de Bournay accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt, de 1 000 000€ pour une durée de 15 ans, souscrit par l'EHPAD de La BARRE auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt suivantes : **taux du livret A + 1.15%**.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme totale de 1 000 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à réaliser le projet de rénovation du réseau d'eau chaude sanitaire de l'EHPAD estimé à 1 000 000€.

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La Commune de St Jean de Bournay s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Le Conseil municipal qui délibère décide de:

- **ACCORDER** la garantie d'emprunt demandée par l'EHPAD de La BARRE auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes aux conditions détaillées ci-après et dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Maire à signer les documents afférents à cette garantie.

Des travaux qui sont urgents vu l'état de vétusté du réseau d'eau chaude de l'ehpad. Les banques étant de plus en plus strictes pour accorder des prêts il est demandé à la commune de se porter garant.

Il n'y a pas de risque puisque le coût annuel du prêt impactera le prix de journée des résidents.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT



Simulation d'un crédit pour un professionnel ou une personne morale

Agent: ME CASSET FRANCOISE

Montant souhaité :	1 000 000,00 €	Echéance (Amortissement linéaire) :	
Durée totale :	180 mois	Hors assurances :	23 791,67 €
Amortissement :	180 mois	Avec assurances :	23 791,67 €
Taux unique :	2,85 %	Frais :	
Base de calcul :	30/360	Dossier :	1 200,00 €
		Garantie :	0,00 €
Périodicité :	Trimestrielle	Coût total :	218 512,50 €
Assurances (Calcul sur capital initial) :		Intérêts :	217 312,50 €
Montant périodique :	0,00 €	Assurances :	0,00 €
		Frais :	1 200,00 €
		TEG :	2,8682 %

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
1	26/04/2026	23 791,67	16 666,67	7 125,00	0,00	983 333,33	0,00
2	26/07/2026	23 672,92	16 666,67	7 006,25	0,00	966 666,66	0,00
3	26/10/2026	23 554,17	16 666,67	6 887,50	0,00	949 999,99	0,00
Année : 1	2026	71 018,76	50 000,01	21 018,75	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
4	26/01/2027	23 435,42	16 666,67	6 768,75	0,00	933 333,32	0,00
5	26/04/2027	23 316,67	16 666,67	6 650,00	0,00	916 666,65	0,00
6	26/07/2027	23 197,92	16 666,67	6 531,25	0,00	899 999,98	0,00
7	26/10/2027	23 079,17	16 666,67	6 412,50	0,00	883 333,31	0,00
Année : 2	2027	93 029,18	66 666,68	26 362,50	0,00		



Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
8	26/01/2028	22 960,42	16 666,67	6 293,75	0,00	866 666,64	0,00
9	26/04/2028	22 841,67	16 666,67	6 175,00	0,00	849 999,97	0,00
10	26/07/2028	22 722,92	16 666,67	6 056,25	0,00	833 333,30	0,00
11	26/10/2028	22 604,17	16 666,67	5 937,50	0,00	816 666,63	0,00
Année : 3	2028	91 129,18	66 666,68	24 462,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
12	26/01/2029	22 485,42	16 666,67	5 818,75	0,00	799 999,96	0,00
13	26/04/2029	22 366,67	16 666,67	5 700,00	0,00	783 333,29	0,00
14	26/07/2029	22 247,92	16 666,67	5 581,25	0,00	766 666,62	0,00
15	26/10/2029	22 129,17	16 666,67	5 462,50	0,00	749 999,95	0,00
Année : 4	2029	89 229,18	66 666,68	22 562,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
16	26/01/2030	22 010,42	16 666,67	5 343,75	0,00	733 333,28	0,00
17	26/04/2030	21 891,67	16 666,67	5 225,00	0,00	716 666,61	0,00
18	26/07/2030	21 772,92	16 666,67	5 106,25	0,00	699 999,94	0,00
19	26/10/2030	21 654,17	16 666,67	4 987,50	0,00	683 333,27	0,00
Année : 5	2030	87 329,18	66 666,68	20 662,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
20	26/01/2031	21 535,42	16 666,67	4 868,75	0,00	666 666,60	0,00
21	26/04/2031	21 416,67	16 666,67	4 750,00	0,00	649 999,93	0,00
22	26/07/2031	21 297,92	16 666,67	4 631,25	0,00	633 333,26	0,00
23	26/10/2031	21 179,17	16 666,67	4 512,50	0,00	616 666,59	0,00
Année : 6	2031	85 429,18	66 666,68	18 762,50	0,00		



Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
24	26/01/2032	21 060,42	16 666,67	4 393,75	0,00	599 999,92	0,00
25	26/04/2032	20 941,67	16 666,67	4 275,00	0,00	583 333,25	0,00
26	26/07/2032	20 822,92	16 666,67	4 156,25	0,00	566 666,58	0,00
27	26/10/2032	20 704,17	16 666,67	4 037,50	0,00	549 999,91	0,00
Année : 7	2032	83 529,18	66 666,68	16 862,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
28	26/01/2033	20 585,42	16 666,67	3 918,75	0,00	533 333,24	0,00
29	26/04/2033	20 466,67	16 666,67	3 800,00	0,00	516 666,57	0,00
30	26/07/2033	20 347,92	16 666,67	3 681,25	0,00	499 999,90	0,00
31	26/10/2033	20 229,17	16 666,67	3 562,50	0,00	483 333,23	0,00
Année : 8	2033	81 629,18	66 666,68	14 962,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
32	26/01/2034	20 110,42	16 666,67	3 443,75	0,00	466 666,56	0,00
33	26/04/2034	19 991,67	16 666,67	3 325,00	0,00	449 999,89	0,00
34	26/07/2034	19 872,92	16 666,67	3 206,25	0,00	433 333,22	0,00
35	26/10/2034	19 754,17	16 666,67	3 087,50	0,00	416 666,55	0,00
Année : 9	2034	79 729,18	66 666,68	13 062,50	0,00		



Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
36	26/01/2035	19 635,42	16 666,67	2 968,75	0,00	399 999,88	0,00
37	26/04/2035	19 516,67	16 666,67	2 850,00	0,00	383 333,21	0,00
38	26/07/2035	19 397,92	16 666,67	2 731,25	0,00	366 666,54	0,00
39	26/10/2035	19 279,17	16 666,67	2 612,50	0,00	349 999,87	0,00
Année : 10	2035	77 829,18	66 666,68	11 162,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
40	26/01/2036	19 160,42	16 666,67	2 493,75	0,00	333 333,20	0,00
41	26/04/2036	19 041,67	16 666,67	2 375,00	0,00	316 666,53	0,00
42	26/07/2036	18 922,92	16 666,67	2 256,25	0,00	299 999,86	0,00
43	26/10/2036	18 804,17	16 666,67	2 137,50	0,00	283 333,19	0,00
Année : 11	2036	75 929,18	66 666,68	9 262,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
44	26/01/2037	18 685,42	16 666,67	2 018,75	0,00	266 666,52	0,00
45	26/04/2037	18 566,67	16 666,67	1 900,00	0,00	249 999,85	0,00
46	26/07/2037	18 447,92	16 666,67	1 781,25	0,00	233 333,18	0,00
47	26/10/2037	18 329,17	16 666,67	1 662,50	0,00	216 666,51	0,00
Année : 12	2037	74 029,18	66 666,68	7 362,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
48	26/01/2038	18 210,42	16 666,67	1 543,75	0,00	199 999,84	0,00
49	26/04/2038	18 091,67	16 666,67	1 425,00	0,00	183 333,17	0,00
50	26/07/2038	17 972,92	16 666,67	1 306,25	0,00	166 666,50	0,00
51	26/10/2038	17 854,17	16 666,67	1 187,50	0,00	149 999,83	0,00
Année : 13	2038	72 129,18	66 666,68	5 462,50	0,00		



Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
52	26/01/2039	17 735,42	16 666,67	1 068,75	0,00	133 333,16	0,00
53	26/04/2039	17 616,67	16 666,67	950,00	0,00	116 666,49	0,00
54	26/07/2039	17 497,92	16 666,67	831,25	0,00	99 999,82	0,00
55	26/10/2039	17 379,17	16 666,67	712,50	0,00	83 333,15	0,00
Année : 14	2039	70 229,18	66 666,68	3 562,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
56	26/01/2040	17 260,42	16 666,67	593,75	0,00	66 666,48	0,00
57	26/04/2040	17 141,67	16 666,67	475,00	0,00	49 999,81	0,00
58	26/07/2040	17 022,92	16 666,67	356,25	0,00	33 333,14	0,00
59	26/10/2040	16 904,17	16 666,67	237,50	0,00	16 666,47	0,00
Année : 15	2040	68 329,18	66 666,68	1 662,50	0,00		

Rang	Date d'échéance	Echéance	Amortissement	Intérêts	Accessoires	CRD	Intérêts reportés
60	26/01/2041	16 785,22	16 666,47	118,75	0,00	0,00	0,00
Année : 16	2041	16 785,22	16 666,47	118,75	0,00		



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_18-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/18.Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de déclaration préalable pour remplacement d'une pergola sur la parcelle AK 583 – 178, impasse du Pré de la Barre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme afin d'installer une pergola sur la parcelle AK 583.

Ce site est utilisé par la Fabrique Jaspir, afin de remplacer la pergola existante, par une pergola en bois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 423-1,

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer une pergola sur la parcelle AK 583,

Le Conseil municipal Le Conseil municipal qui délibère décide d'

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au nom et pour le compte de la commune, en vue de pouvoir réaliser l'opération susmentionnée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires relatifs au dépôt de cette demande d'urbanisme.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_19-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/19 DEPARTEMENT DE L'ISERE – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien relative à l'aménagement du carrefour de l'Escale RD 518/RD 502/VC 86 Rue Pasteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.3213-3 et L.3221-4

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et suivants

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12

VU l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles **16.1 à 16.6**, 17.2.3, 25.1, 25.3, **26**, 30.1, 31, 33, 35 et 39

VU la délibération n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère qui a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental

VU la délibération n°2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles

VU la délibération n°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales

Le carrefour de l'Escale, situé à l'intersection des RD 502, RD 518 et de la Voie Communale 86 « Rue pasteur » est situé actuellement hors agglomération, avec une limitation de vitesse à 70 km/h et dans un environnement bâti (habitations et commerces).

Les RD 502 et 518 correspondent aux itinéraires Vienne – Grenoble et Lyon – Grenoble. Elles sont classées routes à grande circulation (RGC) avec des trafics moyens journaliers compris entre 5 600 et 11 500 véhicules par jour dont 10 % de PL. Ces deux RD sont aussi des itinéraires convois exceptionnels.

Le carrefour actuel est très étalé, avec des voies dédiées à chaque mouvement. Deux mouvements sont problématiques : le tourne-à-gauche depuis la RD 518 Sud-Est vers la RD 502 et tourne-à-droite depuis la RD 502 vers la RD 518 Sud-Est. Il est identifié comme accidentogène, avec de nombreux accidents matériels et corporels recensés, le dernier en date étant survenu le 27 septembre 2022.

Le projet d'aménagement consiste en la création d'un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres. Cet aménagement améliorera la lisibilité du carrefour et permettra de sécuriser les circulations piétonnes. Il nécessite des acquisitions foncières pour une surface globale de 2171m² répartis sur 4 parcelles. Un trottoir de 1,50m de large sera réalisé autour de l'anneau et de part et d'autre de chacune des bretelles de raccordement afin d'assurer les continuités piétonnes. L'anneau du giratoire sera en partie franchissable afin de permettre aux transports exceptionnels circulant sur la RD518 et la RD502 de le franchir en toute sécurité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit, deux maitres d'ouvrages sont identifiés sur l'assiette du projet :

Département de l'Isère	Commune
Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette des routes départementales	Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette de la voie communale

En vertu de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la Commune a décidé de confier la réalisation des missions relevant de sa maîtrise d'ouvrage, **de la conception à la réalisation** du carrefour giratoire, au Département de l'Isère.

La délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour l'aménagement des carrefours entre voirie départementale et voirie communale ou intercommunale.

Le montant prévisionnel global de l'opération objet de la présente convention est de **1 303 000 € HT** hors révisions de prix. Ce montant est révisable et est établi aux conditions économiques et techniques du mois de **décembre 2025**. Les révisions de prix seront effectuées selon les formules et indices spécifiées aux CCAP de chaque marché.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 2 mars 2026

Affichage et publication électronique le 2 mars 2026

Sur la base de ce montant prévisionnel, la participation :

- du Département s'élève à 905 930.28 euros hors taxes,
- de la Commune s'élève à 397 069.72 euros hors taxes.

Les participations étant déterminées sur la base du montant prévisionnel des travaux, les éventuelles réévaluations sont répercutées au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartitions financières afférentes à chaque nature d'ouvrage.

Le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien relative à l'aménagement du Carrefour de l'Escale RD 518/RD 502/VC 86 Rue Pasteur est joint en annexe.

Le Conseil municipal qui délibère décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





**CONVENTION DE TRANSFERT
DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN
RELATIVE A L'AMENAGEMENT
DU CARREFOUR DE L'ESCALE
RD N°518 / RD N°502 / VC rue Pasteur
AU NIVEAU DU PR 22+686 DE LA RD N°518
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY**

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé le « Département » ;

ET

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay, dont le siège est 101 montée de l'Hôtel de Ville, à Saint-Jean-de-Bournay (38440), représentée par Monsieur Franck Pourrat, Maire en exercice, agissant conformément à la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée la « Commune » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les co-contractants ou les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.3213-3 et L.3221-4 ;
- ✓ Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;
- ✓ Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 ;
- ✓ Vu l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles **16.1 à 16.6**, 17.2.3, 25.1, 25.3, **26**, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;
- ✓ Vu la délibération n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère qui a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;
- ✓ Vu la délibération n° 2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;
- ✓ Vu la délibération n° 2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;
- ✓ Vu la délibération n° _____ du Conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-Bournay en date du _____, ci-annexée en annexe 1.

Préambule

Le carrefour de l'Escale, situé à l'intersection des routes départementales (RD) n° 502, n° 518 et de la Voie Communale « rue pasteur », est localisé actuellement hors agglomération, avec une limitation de vitesse à 70 km/h et dans un environnement bâti (habitations et commerces).

Les RD 502 et 518 correspondent aux itinéraires Vienne – Grenoble et Lyon – Grenoble. Elles sont classées routes à grande circulation (RGC) avec des trafics moyens journaliers compris entre 5 600 et 11 500 véhicules par jour dont 10 % de poids-lourds. Ces deux RD sont aussi des itinéraires convois exceptionnels.

Le carrefour actuel est très étalé, avec des voies dédiées à chaque mouvement. Deux mouvements sont problématiques : le tourne-à-gauche depuis la RD 518 Sud-Est vers la RD 502 et le tourne-à-droite depuis la RD 502 vers la RD 518 Sud-Est.

Il est identifié comme accidentogène, avec de nombreux accidents matériels et corporels recensés, le dernier en date étant survenu le 27 septembre 2022.

Le projet d'aménagement consiste en la création d'un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres. Cet aménagement améliorera la lisibilité du carrefour et permettra de sécuriser les circulations piétonnes. Il nécessite des acquisitions foncières pour une surface globale de 2171 m² répartis sur 4 parcelles. Un trottoir de 1,50 m de large sera réalisé autour de l'anneau et de part et d'autre de chacune des bretelles de raccordement afin d'assurer les continuités piétonnes.

L'anneau du giratoire sera en partie franchissable afin de permettre aux transports exceptionnels circulant sur la RD 518 et la RD 502 de le franchir en toute sécurité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit, deux maitres d'ouvrages sont identifiés :

Le Département de l'Isère	La Commune
Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette des routes départementales.	Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette de la voie communale.

En vertu de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la Commune a décidé de confier la réalisation des missions relevant de sa maîtrise d'ouvrage, **de la conception à la réalisation** du carrefour giratoire, au Département de l'Isère.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée au Département de l'Isère.

La présente convention a pour objet :

- de transférer la maîtrise d'ouvrage de la Commune au Département ;
- de définir le financement global de l'opération ;
- de définir les modalités d'exécution et de financement des études préalables et des travaux ;
- de définir les responsabilités de chaque co-contractant ;
- de définir les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- de déterminer la durée de la convention.

ARTICLE 2 : DUREES DE LA CONVENTION

2-1 Transfert de maîtrise d'ouvrage

Concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage, la présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin à la date de réception sans réserve ou la date de levée de l'ensemble des réserves des ouvrages respectifs par chaque co-contractant.

2-2 Occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 4 et l'occupation du domaine public communal par le Département de l'Isère pour les besoins de la réalisation du projet. La Commune autorise le Département à consentir le cas échéant une sous-occupation de ce domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie à titre gratuit conformément aux termes de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et demeure valable jusqu'à la remise des ouvrages.

2-3 Durée de la convention

En application de l'article 26.4 du règlement de voirie, la durée de l'occupation du domaine public routier par l'aménagement réalisé ne peut excéder 30 ans sans possibilité de reconduction tacite.

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature et son renouvellement doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les études nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
- passer et exécuter les contrats relatifs à la présente convention dans le respect des règles de la commande publique ;
- assister à et animer toutes les réunions nécessaires à l'opération. Il tiendra strictement informé la Commune de l'avancement des opérations ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées ;
- opérer une diffusion des comptes rendus de réunions ;
- durant toute la durée de la convention, le Département assume les risques et responsabilités, découlant de la législation en vigueur. Ainsi, il déclare être garant en matière de dommages pouvant être causés aux tiers du fait de l'opération objet de la présente convention jusqu'à l'achèvement de sa mission ;
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- financer le projet conformément au tableau de répartition joint en annexe 2 ; le montant de l'opération étant estimatif, la participation de chaque partie sera établie selon les mêmes règles, et calculée sur le montant global réel de l'opération.

3.2 Engagement de la Commune

La Commune s'engage à financer le projet conformément au tableau de répartition joint en annexe 2, le montant de l'opération étant estimatif, la participation de chaque partie sera établie selon les mêmes règles, et calculée sur le montant global réel de l'opération.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire tel que défini dans le guide de l'Aménagement des routes principales (ARP) afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité de cette intersection.

Le carrefour giratoire sera réalisé dans l'axe des voies actuelles. Les voies conserveront leur tracé, exceptée la branche nord-ouest de la RD 518 qui sera décalée au niveau de son raccordement. Les voies d'entrée et de sortie du carrefour giratoire pour chacune des routes raccordées seront séparées par des îlots centraux. Pour les transports exceptionnels, l'îlot central de l'anneau du giratoire sera aménagé avec une zone franchissable.

Des trottoirs de largeur minimum 1,50 m seront réalisés de part et d'autre de la chaussée permettant d'améliorer la circulation des piétons. Les traversées piétonnes seront créées sur toutes les voies d'entrée et de sortie du giratoire.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 2 171 m², au nord de l'aménagement. Un accès agricole sera également créé au nord pour le rétablissement de l'accès de la parcelle AZ406.

Les caractéristiques principales de l'aménagement sont les suivantes (plan de l'aménagement en annexe 3) :

- rayon extérieur du giratoire de 20 m ;
- largeur de chaussée dans l'anneau de 8,00 m entre bordures ;
- partie franchissable de l'îlot central en béton balayé ;
- bordurage extérieur de l'ensemble des chaussées en bordures de type T2 ;

- bordurage des ilots centraux (anneau intérieur et ilots de franchissables de type I2 ;
- rétablissement des cheminements piétons de largeur 1,50 m avec revêtement en enrobés ;
- assainissement des diverses plateformes (eaux pluviales) ;
- mise en place de réservations (fourreaux, chambres et massifs) pour l'éclairage du carrefour, anneau et bretelles (hors câblage et pose des candélabres réalisés ultérieurement par Territoire Energies 38) ;
- mise en place de réservations (fourreaux et chambres) en vue du prolongement du réseau fibre optique communal ;
- mise en place de réservations (dalle, fourreaux et chambres) en vue de la mise en place d'une caméra de gestion du domaine routier du Département ;
- végétalisation des délaissés périphériques des voies ;
- signalisation verticale et horizontale de police et directionnelle.

A l'issue des travaux, la Commune s'engage à prendre un arrêté pour placer l'ensemble de l'emprise du chantier en agglomération (emprise de la zone en agglomération en annexe 4).

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

5-1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le Département de l'Isère (Service aménagement de voirie de la Direction des mobilités), 7 rue Fantin Latour, CS41096, 38022 Grenoble Cedex 1, désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du Code de la commande publique.

5-2. Période des travaux

Le Département prévoit l'exécution des travaux sur une durée de six mois, précédée d'une période de préparation d'un mois.

5-3. Prescriptions techniques

Les travaux réalisés sur le domaine public routier départemental seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

5-4. Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au Code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises. Ces mesures peuvent, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

5-5. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

5-6. Récolement - contrôle de conformité - garantie

Un récolement comportant notamment la localisation des réseaux créés par l'entreprise sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des ouvrages remis par le Département à la Commune, en cas de besoin, cette dernière pourra prendre l'attache du Département afin qu'il mette en œuvre la (les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que ce dernier a contractée(s) avec l'entreprise.

5-7 Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence du co-contractant. Dans ce cas, un constat contradictoire sera établi en fin de travaux.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les résultats des études seront propriété des co-contractants qui pourront ainsi en faire l'usage qu'ils souhaitent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour l'aménagement des carrefours entre voirie départementale et voirie communale ou intercommunale.

Le montant prévisionnel global de l'opération, objet de la présente convention, est de **1 303 000 € HT** hors révisions de prix. Ce montant est révisable et est établi aux conditions économiques et techniques du mois de **décembre 2025**. Les révisions de prix seront effectuées selon les formules et indices spécifiées aux CCAP de chaque marché.

Sur la base de ce montant prévisionnel, la participation :

- du Département s'élève à 905 930,28 € HT ;
- de la Commune s'élève à 397 069,72 € HT.

Les participations étant déterminées sur la base du montant prévu, les éventuelles réévaluations sont répercutées au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartition financières afférentes à chaque nature d'ouvrage.

La Commune s'engage à verser sa participation au Département comme suit :

- 25 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 25 % en cours de chantier, à la moitié de la durée prévisionnelle de la période d'exécution des travaux ;
- solde sur présentation :
 - du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties et précisant leur date de visite ;
 - du tableau annexé à la convention, actualisé en fonction des dépenses réelles et signé par le Chef du service aménagement de voirie de la Direction des mobilités du Département ;
 - du décompte général et définitif des travaux.

Les titres exécutoires émis par le Département seront établis en fonction des pièces financières des marchés publics correspondants.

Conformément à l'annexe 1 de la délibération précitée, la répartition financière des travaux pour l'aménagement du carrefour, objet de la présente convention, est définie comme suit.

Les travaux, seront pris en charge à hauteur de 75 % par le Département, les 25 % restants seront pris en charge par la Commune, à l'exception des éléments suivants.

Pris en charge à 100 % par le Département	Pris en charge à 100 % par la Commune
• la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle) ; • les travaux relatifs à la préparation pour la caméra de gestion du trafic routier.	• aménagements à l'arrière des bordures (cheminements piétons, espaces verts, ...) ; • éventuels aménagements qualitatifs de l'anneau intérieur ; • génie civil pour les réseaux secs (préparation pour mise en œuvre de l'éclairage public et des vidéosurveillances) ; • enfouissement éventuel des réseaux existants (Enedis, Telecom).

Les acquisitions foncières et indemnités aux propriétaires seront prises en charge à hauteur de 75 % par le Département, les 25 % restants seront pris en charge par la Commune.

Enfin, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre (géomètre, coordination sécurité et protection de la santé, diagnostics, travaux préparatoires, etc.), seront réparties entre les deux parties au prorata des dépenses réelles des travaux et acquisitions.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

La Commune sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus de réunions de chantier établis aux différentes phases de l'opération aux courriels suivants :

A fournir

La Commune pourra émettre les réserves qu'elle juge nécessaires auprès du Département qui devra mettre en œuvre tout moyen afin de les lever sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'opération.

La Commune pourra en outre demander au Département de lui fournir tous les justificatifs comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente convention.

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages de l'aménagement réalisé est répartie entre les co-contractants de la présente convention, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019.

Il convient de noter qu'à l'issue des travaux la Commune prendra un arrêté pour classer l'intégralité de l'aménagement et ses abords en agglomération. Ainsi, conformément à l'annexe 1 de la délibération susmentionnée, il revient par conséquent au Département d'assurer l'entretien des ouvrages mentionnés ci-après :

- Chaussée

Conformément aux rubriques 1 et 2 concernant la chaussée, le Département aura à charge la couche de chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface et la structure de chaussée).

- Signalisation horizontale en agglomération

Conformément à la rubrique 7 concernant la signalisation horizontale, le Département aura à charge :

- les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et entourage d'îlots centraux) ;
- toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage) aux intersections entre RD et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ;
- les marques-repère du bornage vertical.

- Signalisation d'intersection en agglomération

Conformément à la rubrique 8 concernant la signalisation de police, le Département aura à charge l'entretien et le remplacement de la signalisation liée à la signalisation d'intersection située sur toutes les branches de l'intersection, hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée type « AB3b + M9c » ou « AB5 + M9c » situés sur les routes non départementales.

- Signalisation verticale directionnelle en agglomération

Conformément à la rubrique 9 concernant la signalisation directionnelle, le Département aura à charge l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections, hormis la fourniture, l'entretien et le remplacement des panneaux de directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur un ensemble directionnel local ou sur un ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.).

La Commune devra entretenir l'ensemble des ouvrages de l'aménagement non mentionnés ci-avant conformément aux schémas présentés en annexe 5, y compris les délaissés routiers issus de l'ancien carrefour.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Commune informe le service aménagement de la Maison du Département de la Bièvre, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans le cas où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

10.1 Responsabilités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le Département est seul responsable des dommages, incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux sauf à ce que lesdits dommages résultent de la responsabilité de la Commune, notamment du fait des choix qu'elle a imposé au Département.

Sur le périmètre du transfert et pendant la durée de la présente convention, le Département pourra agir en justice si nécessaire, après autorisation expresse de la Commune d'engager la procédure envisagée.

Les frais exposés à cette occasion donneront lieu à remboursement au prorata du montant global des travaux toutes taxes comprises de la part de la Commune, à moins qu'un jugement rendu en dernier ressort mette en exergue la responsabilité du Département.

A la réception des travaux, la responsabilité de l'ouvrage réalisé incombera aux gestionnaires de chaque voirie.

10.2 Assurances

Le Département s'engage à souscrire toute assurance utile à l'exécution de la présente convention. A cet égard, l'assureur peut agir par subrogation tant à la place de son assuré que de la personne publique en tant que maître d'ouvrage propriétaire final (CE n° 343434 du 20 mars 2013).

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant étant précisé que les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les formes de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 12 : SANCTIONS - RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties fera l'objet d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec un accusé de réception, à l'encontre du co-contractant aux fins qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai, la convention sera partie lésée pourra prétendre à être indemnisée de son éventuel préjudice.

Chaque partie pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dès lors qu'elle en informe les autres parties par lettre recommandée avec un accusé réception notifiée avec un préavis de deux mois. Le cas échéant, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine routier communal ne sont pas conformes au projet annexé et qu'aucun accord faisant l'objet d'un avenant à la présente convention, n'a pu être trouvé entre les parties, la Commune peut, aux frais du Département, procéder d'office aux travaux de mise en conformité.

Ces frais seront imputés sur le versement de la participation financière (cf. article 7 de la présente convention) et calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

Si le montant des travaux de mise en conformité excède le montant de la participation financière versée par la Commune, cette dernière adressera un titre de recette au Département pour régularisation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur sièges respectifs tel qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec, les parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le , en deux exemplaires.

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Jean-Pierre Barbier

Franck Pourrat

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération du Conseil municipal (Saint-Jean-de-Bournay)

Annexe 2 : tableau de répartition financière selon estimation

Annexe 3 : plans de l'aménagement

Annexe 4 : proposition d'implantation des panneaux d'agglomération

Annexe 5 : schéma de répartition de l'entretien ultérieur des ouvrages



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_20-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/20 Nomination de l'Impasse de la Cabane

Le rapporteur signale l'intérêt de donner une dénomination officielle à toutes les voies du territoire.

Cette volonté s'inscrit dans une démarche d'intérêt général. Il est, en effet, indispensable pour la bonne gestion de la commune, son développement, le confort et la sécurité de tous les usagers que certains chemins ruraux puissent être nommés et numérotés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le chemin rural n° 74 permettant d'accéder à une maison individuelle dans le cadre d'une division parcellaire

CONSIDERANT le plan annexé à cette délibération

CONSIDERANT que les frais d'implantation des poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles, bâtiments doivent être pris en charge par la Commune,

Le Conseil municipal qui délibère décide :

- **DE DECIDER** que la voie désignée sur le plan annexé à la présente délibération recevra la dénomination officielle suivant : Impasse de la Cabane.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette dénomination

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

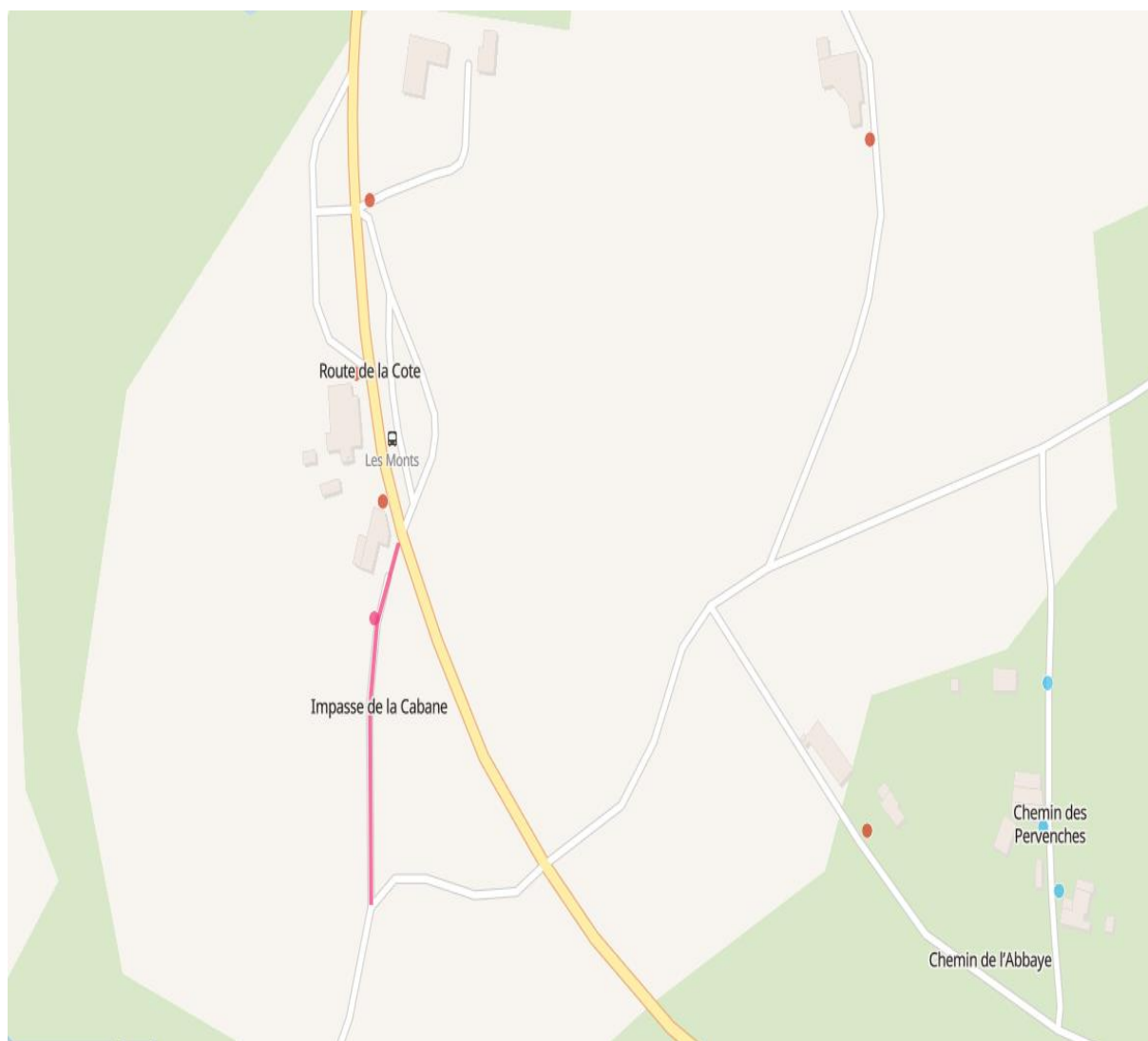
ID : 038-213803992-20260226-2026_20-DE



PLAN DE SITUATION

ANNEXE

Délibération 2026/20 nomination impasse de la cabane





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_21-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/21 Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine municipale

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour la saison 2026, il convient de valider le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) pour la piscine municipale.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, à l'appui du POSS annexés à l'ordre du jour de la présente séance, d'accepter les dispositions présentées,

Le Conseil municipal qui délibère décide d' :

- **APPROUVER** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale pour la saison 2026, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de les rendre exécutoires.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





VILLE
DE SAINT-JEAN DE BOURNAY
ISERE

P.O.S.S.

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Piscine municipale
Place Jean Moulin
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

Propriétaire et Exploitant : Mairie de Saint Jean de Bournay

Réf :

- Vu le J.O. Numéro 176 du 1er Août 1998 Page 11801
- Vu le NOR : INTE9800259A
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;
- Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment l'article 6 ;
- Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- Vu le code du sport et notamment ses articles A322-12 à 17
- Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant ;

Il est créé le POSS suivant pour l'établissement dénommé :

« Piscine Municipale de Saint Jean de Bournay »
Place Jean Moulin
04.74.54.79.07
Nom du Propriétaire : Mairie de Saint Jean de Bournay

I/ Description générale de l'établissement (voir plan en annexe)

1) Descriptif de l'établissement

a. Nombre de bassin : 3

b. Caractéristique des bassins :

Bassin sportif : Longueur : 25.03m
 Largeur : 12.53m
 Profondeur de 1.40m à 2m.

Bassin d'apprentissage :
 Longueur : 12.55m
 Largeur : 10.04m
 Profondeur 0.75m à 1m

Pataugeoire : en forme d'haricot d'une profondeur de 0.20m à 0.40m

c. Zones de surveillance : Il n'existe qu'une zone de surveillance comprenant : le bassin sportif, le bassin d'apprentissage et la pataugeoire.

d. Postes de surveillance :

Il existe 2 postes de surveillance :

- Le premier est fixe sur une chaise haute située sur une zone évolutive en fonction de l'ensoleillement, de la réverbération du soleil et de la fréquentation des bassins. Elle se situe tout du long des largeurs des bassins d'apprentissage et du bassin sportif dos au mur continu.
- Le second poste de surveillance est mobile et ajustable en fonction de la densité du public dans les bassins et des actions de préventions et d'intervention nécessaire.

e. Emplacement des matériels de sauvetage :

Il est situé de part et d'autre de la largeur du bassin sportif.

- 2 perches

f. Emplacements des matériels de secours : Il est situé à l'infirmerie

- 1 pharmacie (compresses, bandes, pansements, désinfectants, ciseaux, pince à écharde, etc.)
- 1 jeu de colliers cervicaux

g. Emplacement du matériel de réanimation : Il est situé à l'infirmerie

- 1 bouteille de 1000L
- 1 BAVU adulte
- 1 BAVU enfant
- 1 BAVU nourrisson
- 1 aspirateur à mucosités
- 1 Défibrillateur

h. Matériel de communication interne : Il est situé à l'infirmerie

- 2 talkiewalkies (1 à l'accueil, 1 avec le sauveteur en mobile)
- Chaque sauveteur doit être en possession de son propre sifflet

i. Matériel de communication externe :

- 2 téléphones d'urgence à 3 numéros (18, 17, 15) sont situés :
 - à l'infirmerie
 - à l'accueil

j. Lieux de stockage des produits chimiques :

En sous-sol se trouve le local technique de stockage de produits chimiques. Son entrée est réglementée.

k. Commandes d'arrêts des pompes et les organes de coupure des fluides :

- Une commande d'arrêt des pompes sous forme de « bouton coup de poing » se situe dans l'infirmerie.
- Une commande d'arrêt de la centrale d'air est placée dans le local technique en sous-sol.
- Une commande d'arrêt général électrique se situe à côté du tableau général de basse tension dans le local technique en sous-sol.

l. Voies d'accès des secours extérieurs : Voir le plan en annexe

m. Consignes adressées au public en cas d'évacuation des bassins :

Se référer aux consignes du Maître-Nageur Sauveteur.

2) Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public

a. Caractéristique des bassins :

- Bassin 1 de 25m/12.50m d'une surface aquatique de 313m²
- Bassin 2 de 126m²

- Pataugeoire en forme de « HARICOT » de 20 à 40 cm de profondeur.

b. Zone d'évolution du public :

- Le public à accès à toutes les zones qui ne lui sont pas interdites.

(Voir le plan joint annexe 2)

- Zones interdites : infirmerie, local matériel pédagogique, local technique en sous-sol, accueil.

II/ Fonctionnement général de l'établissement

1) Période d'ouverture de l'établissement :

L'établissement ouvre pour une période saisonnière sur les mois juillet et août.

2) Les horaires d'ouverture au public et séances particulières

Mois	Juin – Juillet Du 3 juin au 5 juillet 2024 Ecoles/Collège		Juin / Juillet Du 5 juin au 3 juillet Ouverture au public Mercredi et week-end		Juillet / Août Du 6 juillet au 25 aout 2024	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	Fermeture	Ecole/ collège	Fermeture		Fermeture	Fermeture
Mardi	Ecole/ collège	Ecole/ collège			10h-14h Publics	15h-19h Publics
Mercredi			10h-14h Publics	14h-19h Publics	10h-14h Publics	15h-19h Publics
Jeudi	Ecole/ collège	Ecole/ collège			10h-14h Publics	15h-19h Publics
Vendredi	Ecole/ collège	Ecole/ collège			10h-14h Publics	15h-19h Publics
Samedi			10h-14h Publics	15h-19h Publics	10h-14h Publics	15h-19h Publics
Dimanche			10h-14h Publics	15h-19h Publics	10h-14h Publics	15h-19h Publics

Cours particuliers A partir du 4 juillet 2025 Pas de séance les lundis			Aquagym A partir du 4 juillet 2025	
Matin	Après-midi	Soir	Mercredi soir	Dimanche matin
8h15/9h45	14h00/15h00	19h15/20h15	19h15 / 20h00	9h00/9h45

Pas de cours les lundis pour les particuliers

Cours de natations par les maîtres-nageurs sauveteurs du 4 juillet au 30 août 2026 : les matins, midi et soirs avant et après l'ouverture aux publics.

Séances d'aquagym assurées par les maitres-nageurs les mercredis soir et les dimanches matin (à confirmer).

Le public évacue les bassins à 13h45 et 18h45.

CONVENTIONS :

Les pompiers, la Police Municipale et les Gendarmes sont susceptibles de bénéficier d'une convention d'accès gratuite de 10h à 11h tous les jours sauf le lundi en juillet et août.

Les MNS pourront donner des leçons de natation en dehors des heures d'ouverture du public entre 8h15 et 20h15.

- 3) Type de fréquentation : La fréquentation des bains est plutôt d'ordre locale.
- 4) Moments de forte affluence prévisibles :
Le Moment de forte affluence prévisible est situé entre 15h00 et 17h00 surtout les week-ends de beau temps.
Nombre de personnel pour la surveillance des différents types de fréquentation :
 - Présence du public : 1 à 2 personnels de surveillance en fonction des autres activités (prévention, interventions)
 - Périodes scolaires : 1 personnel de surveillance.
- 5) Qualifications des personnels de surveillance (voir diplômes affichés sur le panneau permanent)
 - Le personnel de surveillance est soit détenteur d'un diplôme confèrent le titre de MNS, soit d'un diplôme de BNSSA
- 6) Fréquentation Maximale Instantanée : FMI : 300 personnes, réduite à 250 en période d'urgence sanitaire.
- 7) Nombre d'exercice annuel de simulation organisé : Au moins 1 par saison.
- 8) Date du dernier exercice de simulation : le 08/07/2025
- 9) Lieu où le POSS est accessible par le public :
 - Le POSS est affiché à l'entrée de l'établissement et au bord du bassin.
- 11) En période d'urgence sanitaire
Un renforcement du nettoyage des parties communes est opéré en plus des matins tous les jours ouvrés de 14h00 à 15h00.

III/ Organisation de la surveillance et des secours

- 1) Personnel de surveillance
 - a. Lors du Public :
 - 1 personnel de surveillance est sur la chaise haute.
 - 1 personnel de surveillance est en poste mobile autour des bassins ou en prévention ou en intervention (soins, ...)
 - 1 agent de caisse à l'accueil
 - 1 agent au vestiaire en cas de forte affluence

IV/ Organisation interne en cas d'accident

- Une réunion de préparation avant saison est organisée avec l'ensemble du personnel de surveillance qui doit travailler sur le site.
- Un exercice de mise en situation du POSS est organisé le plus tôt possible dans la saison de fonctionnement avec l'ensemble du personnel travaillant sur l'établissement.
- Le POSS étant affiché, le personnel aura la charge de le lire et de l'appliquer tout au long de la saison.

a. Procédures d'interventions en cas d'accident dans l'un des bassins

Sont concernés principalement les sauveteurs, mais aussi l'ensemble du personnel présent dans l'établissement qui se met immédiatement à disposition des sauveteurs. Il peut être sollicité en fonction de la situation ; évacuation des bassins, ouvrir les accès pompiers et les diriger sur les lieux de l'accident, récupérer les vêtements

de la victime, relever noms et adresses des témoins si possible qui seront ensuite mentionnés sur la main courante du poste.

1/ Rôle du premier Sauveteur

- Prévient ou fait prévenir son collègue et se porte immédiatement au secours de la victime
- Sort la victime de l'eau
- Fait un bilan rapide
- Si la victime a des difficultés à respirer : mise sous inhalation en position semi-assise.
- S'il y a arrêt respiratoire : pratique une ventilation artificielle avec matériel de protection (Pocket masque, BAVU)
- S'il y a arrêt respiratoire et circulatoire : commence la réanimation cardio-pulmonaire.
- La réanimation se poursuivra jusqu'à la reprise de la respiration puis assistance respiratoire (inhalation O₂). Après reprise de conscience, installe confortablement la victime, et fait autres soins si besoin.
- Dans tous les cas : pas d'arrêt de la réanimation tant que la victime n'a pas repris connaissance ou qu'elle n'a pas été prise en charge par le SAMU.

2/ Rôle du deuxième Sauveteur

Lorsque l'accident survient, Le Sauveteur intervenant prévient ou fait prévenir son collègue

Celui-ci se met à disposition du premier : Va chercher le matériel de réanimation (DSA, O₂, ...) si besoin ou tout autre matériel nécessaire à la prise en charge de la victime.

La prise en charge de la victime se poursuivra tant que nécessaire par les 2 sauveteurs.

3/ Rôle de l'agent de caisse

L'agent de caisse se renseignera de la gravité de la situation auprès des sauveteurs.

En fonction de celle-ci l'agent de caisse devra se mettre à disposition des sauveteurs et pourra fermer la caisse et interdire l'accès à l'établissement tout en facilitant son évacuation si besoin.

4/ Rôle de l'agent des vestiaires

L'agent des vestiaires se renseignera de la gravité de la situation auprès des sauveteurs.

En fonction de celle-ci l'agent des vestiaires devra se mettre à disposition des sauveteurs et notamment pourra ouvrir les accès aux services de secours.

b. Procédures d'intervention en cas d'accident sur les plages

1/ Rôle du premier Sauveteur

- Prévient ou fait prévenir son collègue et se porte immédiatement au secours de la victime
- Fait un bilan rapide
- Si la victime a des difficultés à respirer : mise sous inhalation en position semi-assise.
- S'il y a arrêt respiratoire : pratique une ventilation artificielle avec matériel de protection (Pocket masque, BAVU)
- S'il y a arrêt respiratoire et circulatoire : commence la réanimation cardio-pulmonaire.
La réanimation se poursuivra jusqu'à la reprise de la respiration puis assistance respiratoire (inhalation O₂)
Après reprise de conscience, installe confortablement la victime, et fait autres soins si besoin.
- Dans tous les cas : pas d'arrêt de la réanimation tant que la victime n'a pas repris connaissance ou qu'elle n'a pas été prise en charge par le SAMU.

2/ Rôle du deuxième Sauveteur

Lorsque l'accident survient, Le Sauveteur intervenant prévient ou fait prévenir son collègue

Celui-ci se met à disposition du premier : Va chercher le matériel de réanimation (DSA, O2, ...) si besoin ou tout autre matériel nécessaire à la prise en charge de la victime.

La prise en charge de la victime se poursuivra tant que nécessaire par les 2 sauveteurs.

3/ Rôle de l'agent de caisse

L'agent de caisse se renseignera de la gravité de la situation auprès des sauveteurs.

En fonction de celle-ci l'agent de caisse devra se mettre à disposition des sauveteurs et pourra fermer la caisse et interdire l'accès à l'établissement tout en facilitant son évacuation si besoin.

4/ Rôle de l'agent des vestiaires

L'agent des vestiaires se renseignera de la gravité de la situation auprès des sauveteurs.

En fonction de celle-ci l'agent des vestiaires devra se mettre à disposition des sauveteurs et notamment pourra ouvrir les accès aux services de secours.

c. Conduite à tenir en cas d'incendie

Le 1^{er} sauveteur :

- Essaie d'éteindre le début d'incendie avec un extincteur cela lui est possible.
- Puis alerte ou fait alerter les pompiers (18)

Le 2nd Sauveteur :

- Fait évacuer l'établissement par les issues de secours les plus éloignées de l'incendie,
- Déclenche la sirène d'alarme qui donne l'alerte générale et déclenche le processus d'évacuation des bassins et des locaux de la piscine,

L'agent d'accueil :

- Ouvre les portes d'entrée principale de la piscine et des vestiaires et bloque celles-ci en position ouverte s'il le peut,
- S'assure que le chemin d'accès des secours soit libre,
- Accueille et guide les pompiers,
- Empêche l'entrée de la piscine au public.

L'agent des vestiaires :

- Evacue le public et l'oriente vers les points de rassemblement,
- Préviens le chef du service technique et le responsable de la maintenance.

d. Procédure en période d'urgence sanitaire

Toutes les situations de prise en charge de victime doivent permettre de respecter les distanciations de sécurité qu'impose l'urgence sanitaire. Lorsque cette distance n'est pas possible, le MNS devra prendre des mesures de protection pour lui et la victime.

Avant tout bilan le MNS s'équipera d'un masque FFP1, puis en posera un à la victime.

Le bilan d'urgence vital pourra alors être réalisé.

Il débutera par un bilan respiratoire

En cas de noyade stade I ou II, victime consciente.

Après avoir procédé à mise en place des masques FFP1 pour le MNS et la victime, en cas de doute d'atteinte de la fonction respiratoire, placer un MHC à 15l/min recouvert d'un masque FFP1, finir les bilans et transmettre une alerte au 15.

En cas de noyade stade III ou IV, victime inconsciente

Après avoir procédé à la mise en place des masques FFP1 pour le MNS et la victime, la fonction respiratoire, est altérée. Débuter une RCP si nécessaire, puis placer le DSA si nécessaire, placer un MHC à 15l/min recouvert d'un masque FFP1, transmettre une alerte au 15, continuer la procédure et surveillée la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Ce Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours a été adopté le jeudi 26 février 2026 par l'assemblée délibérante.

Dès ce moment, le règlement est opposable.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation de l'assemblée délibérante.

A saint Jean de Bournay, Le 26/02/2026

Le Maire,

Franck POURRAT



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_22-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/22 Attribution de chèques Be Happy aux prix du salon annuel des artistes St Jeannais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'animation culturelle de la ville,

Le Maire propose d'attribuer des chèques cadeaux « Be Happy » à l'occasion du salon annuel des artistes St Jeannais. Ces chèques cadeaux sont attribués suite au passage du jury sur différentes thématiques :

- Peinture
- Photographie
- Poterie ou sculpture

Pour chaque catégorie la valeur du prix est de 100€, soit une enveloppe globale de 300 € de chèques BE HAPPY.

Ces chèques « Be Happy » sont consommables sur le territoire de Bièvre Isère Communauté et permettent de soutenir le commerce local.

Le Conseil municipal qui délibère décide d' :

- **APPROUVER** l'attribution de 300 € de chèques BE HAPPY, à l'occasion du salon annuel des artistes St Jeannais,
- **INSCRIRE** les sommes correspondantes au budget.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_23-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/23 Avenant Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY avec les communes : ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, MEYRIEU LES ETANGS, ROYAS, SAVAS MEPIN, TRAMOLE et VILLENEUVE DE MARC

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,

Vu l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, qui dit que Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,

Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,

Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de ST JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,

Vu les conventions initiales signées avec chaque commune ayant rejoint la police pluri communale,

Vu la demande d'avis au comité technique,

Selon l'article L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Les communes : ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, MEYRIEU LES ETANGS, ROYAS, SAVAS MEPIN, TRAMOLE et VILLENEUVE DE MARC ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Les avenants de conventions de partenariat annexés définissent les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri-communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention :

- **ARTAS** :168 heures annuelles, ce qui représente un montant de 11 198.88 euros annualisé
- **BEAUVOIR DE MARC** : 30 heures annuelles, ce qui représente un montant de 1 999.80 euros annualisé
- **CHARANTONNAY** : 150 heures annuelles, ce qui représente un montant de 9 999.00 euros annualisé
- **CHATONNAY** : 222 heures annuelles, ce qui représente un montant de 14 798.52 euros annualisé
- **MEYRIEU LES ETANGS** : 30 heures annuelles, ce qui représente un montant de 1 999.80 euros annualisé
- **ROYAS** : 45 heures annuelles, ce qui représente un montant de 2 999.70 euros annualisé
- **SAVAS MEPIN** : 30 heures annuelles, ce qui représente un montant de 1 999.80 euros annualisé
- **TRAMOLE** : 30 heures annuelles, ce qui représente un montant de 1 999.80 euros annualisé

- **VILLENEUVE DE MARC** : 45 heures annuelles, ce qui représente un montant

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_23-DE

de 2 999,70 euros annualisé

Berger
Levrault

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66.66 €.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire.

Les avenants des conventions sont conclus jusqu'au 31/12/2026.

Il fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil municipal qui délibère décide d' :

- **APPROUVER** les avenants des conventions de partenariat avec les communes : ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, MEYRIEU LES ETANGS, ROYAS, SAVAS MEPIN, TRAMOLE et VILLENEUVE DE MARC pour mutualiser le service de police pluri-communale
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdits avenants des conventions
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

VOTE

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Gerboullet)

Le Maire,
Franck POURRAT





AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE ARTAS POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020,

Et :

La commune de ARTAS, place du 8 mai 1945, 38440 ARTAS, représentée par son Maire Martial SIMONDANT agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de ARTAS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de ARTAS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de ARTAS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de sécurisation de jour et de soirée – contrôle radar – conflit de voisinage – application des arrêtés du maire – contrôle du stationnement – fourrière animale.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un

ou plusieurs agents de police municipale en commun, comme chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de ARTAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de ARTAS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de ARTAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de **plein droit** mis à disposition de la commune de ARTAS durant un temps de travail prévu à **l'article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de ARTAS.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste.
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de ARTAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de ARTAS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de ARTAS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de ARTAS, via la mairie de Saint-Jean-de-Bournay, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de ARTAS :

- Patrouilles générales de jour et de soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Contrôle du stationnement.
- Contrôle radar.
- Fourrière animale.
- Conflit de voisinage.
- Entrée et sortie des écoles.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de ARTAS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 14h par mois, soit 168 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de ARTAS sera donc de 168 heures x 66.66 euros = 11199 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de ARTAS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de ARTAS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de ARTAS ou de l'adjoint à la sécurité ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de ARTAS. La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de ARTAS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY

Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à ARTAS

Le

Maire de ARTAS



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE BEAUVOIR DE MARC POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020,

Et :

La commune de BEAUVOIR DE MARC, 91 Chemin de la Fontaine, représentée par son Maire Robert MANDRAND agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de BEAUVOIR DE MARC ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de BEAUVOIR DE MARC,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de BEAUVOIR DE MARC qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de surveillance générale (incivilité – insécurité) – conflit de voisinage – application des arrêtés – dépôt d'immondices.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou

à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de BEAUVOIR DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC durant un temps de travail prévu à **l'article 6** de la présente convention. Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de BEAUVOIR-DE-MARC.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste
- 3 Policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de BEAUVOIR DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de BEAUVOIR DE MARC qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,

- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de BEAUVOIR DE MARC, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de BEAUVOIR DE MARC :

- Patrouilles de surveillance de jour et de soirée.
- Gestion des incivilités et de l'insécurité.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Dépôt d'immondices.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de BEAUVOIR DE MARC sera donc de 30 heures x 66.66 euros = 1999.8 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de BEAUVOIR DE MARC après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de BEAUVOIR DE MARC ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de BEAUVOIR DE MARC ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de BEAUVOIR DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de BEAUVOIR DE MARC seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Fait à BEAUVOIR DE MARC
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de BEAUVOIR DE MARC



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE CHARANTONNAY POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020

Et :

La commune de CHARANTONNAY, 1260 avenue de la Dauphiné représentée par son Maire Pierre Louis ORELLE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de CHARANTONNAY ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de CHARANTONNAY,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de CHARANTONNAY qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour des patrouilles de surveillance de jour et de soirée – prévention auprès des jeunes – prévention routière – police de proximité – respect des arrêtés du Maire.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de CHARANTONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de CHARANTONNAY pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission pluri communale

Une commission pluri communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière

trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de CHARANTONNAY.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de CHARANTONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de CHARANTONNAY qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de CHARANTONNAY.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de CHARANTONNAY, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de CHARANTONNAY :

- Patrouille de surveillance générale de jour et de soirée.
- Prévention auprès des jeunes.
- Prévention routière.
- Police de proximité.
- Respect des arrêtés du Maire

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de CHARANTONNAY seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 12h30 par mois, soit 150 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de CHARANTONNAY sera donc de 150 heures x 66.66 euros = 9999 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de CHARANTONNAY

après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de CHARANTONNAY ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de CHARANTONNAY ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de CHARANTONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de CHARANTONNAY seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à CHARANTONNAY
Le

Maire de CHARANTONNAY



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE CHATONNAY POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020,

Et :

La commune de CHATONNAY, 7 place de la Liberté représentée par son Maire Jean Michel NOGUERAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de CHATONNAY ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de CHATONNAY,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de CHATONNAY qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Considérant la mise en place, à titre expérimental, d'une convention entre la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et CHATONNAY.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de CHATONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de CHATONNAY pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Pluri communale

Une commission pluri-communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque

commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de CHATONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de CHATONNAY durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de CHATONNAY.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de CHATONNAY demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de CHATONNAY qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de CHATONNAY.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de CHATONNAY, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de CHATONNAY :

- Patrouilles de surveillance générale de jour et de soirée.
- Présence au marché le mardi matin.
- Fourrière animale.
- Contrôle radar.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Présence lors de manifestations.
- Application des arrêtés du maire.
- OTV.
- Présence aux écoles et prévention routière.
- Fourrière Automobile

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de CHATONNAY seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 18h30 par mois, soit 222 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de CHATONNAY sera donc de 222 heures x 66.66euros = 14798.52 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de CHATONNAY après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de CHATONNAY ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de CHATONNAY ou de l'adjoint à la sécurité ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de CHATONNAY.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de CHATONNAY seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Fait à CHATONNAY
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de CHATONNAY



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE MEYRIEU LES ETANGS POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020,

Et :

La commune de MEYRIEU LES ETANGS, 55 chemin du Ru représentée par son Maire Alain COUTURIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du.

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de MEYRIEU LES ETANGS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de MEYRIEU LES ETANGS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de MEYRIEU LES ETANGS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour de la surveillance générale et du contrôle radar.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512-1 du Code de Sécurité Intérieure, Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de MEYRIEU LES ETANGS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de MEYRIEU-LES-ETANGS.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de MEYRIEU LES ETANGS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de MEYRIEU LES ETANGS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de MEYRIEU LES ETANGS, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de MEYRIEU LES ETANGS :

- Patrouilles de surveillance générale de jour et en soirée.
- Contrôle radar.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de MEYRIEU LES ETANGS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de MEYRIEU LES ETANGS sera donc de 30 heures x 66.66 euros = 1999.8 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de MEYRIEU LES ETANGS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de MEYRIEU LES ETANGS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de MEYRIEU LES ETANGS ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de MEYRIEU LES ETANGS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de MEYRIEU LES ETANGS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY

Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à MEYRIEU LES ETANGS

Le

Maire de MEYRIEU LES ETANGS



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE ROYAS POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03/07/2020

Et :

La commune de ROYAS, 1 place des Tilleuls représentée par son Maire Thierry ROLLAND, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de ROYAS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de ROYAS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de ROYAS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour de la surveillance générale de jour et en soirée, application des arrêtés du maire, contrôle radar, conflit de voisinage, fourrière animale,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de ROYAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de ROYAS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Pluri communale

Une commission pluri communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière

trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de ROYAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de ROYAS durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de ROYAS.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 Policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de ROYAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de ROYAS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de ROYAS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de ROYAS devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de ROYAS :

- Patrouille de surveillance générale de jour et en soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Contrôle radar.
- Présence lors des manifestations.
- Fourrière animale.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de ROYAS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 3h45 mn par mois, soit 45 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de ROYAS sera donc de 45 heures x 66.66 euros = 2999.7 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de ROYAS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de ROYAS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de ROYAS ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de ROYAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de ROYAS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY

Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à ROYAS

Le

Maire de ROYAS



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY
ET
LA COMMUNE DE SAVAS-MEPIN
POUR LA POLICE PLURI-COMMUNALE**

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020

Et :

La commune de SAVAS-MEPIN, chemin de la Millette SAVAS-MEPIN 38440, représentée par son Maire Bertrand DURANTON agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de SAVAS-MEPIN ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de SAVAS-MEPIN,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de SAVAS-MEPIN qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de SAVAS-MEPIN.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de SAVAS-MEPIN pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Pluri communale

Une commission pluri communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière

trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de SAVAS-MEPIN demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de SAVAS-MEPIN durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif des agents de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, soit 4 agents, est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de SAVAS-MEPIN.

Actuellement le service se compose de :

- ✓ 1 Responsable du Service
- ✓ 3 policiers municipaux

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de SAVAS-MEPIN demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- Le traitement indiciaire,
- Le supplément familial,
- Les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de SAVAS-MEPIN qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de SAVAS-MEPIN.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- Habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- Véhicules, matériel de communication,
- Les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique, et Générateur Aérosol Incapacitant ou lacrymogène + 100 ml) et D (bâtons et gaz lacrymogènes – 100 ml).

Le maire de SAVAS-MEPIN devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de SAVAS-MEPIN :

- La police de la route,
- La surveillance générale,
- La surveillance des établissements scolaires et des établissements recevant du public.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de SAVAS-MEPIN seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées 2.50 **centièmes d'heures mensuelles** soit **30 heures annuelles.**

- ✓ Réponse aux Incivilités et maintien de la tranquillité publique,
- ✓ Fourrière animale et automobile,
- ✓ Contrôle vitesse
- ✓ Présence lors de manifestations (festivités, commémoratives...)
- ✓ Application des rapports et arrêtés du maire,
- ✓ Audit et conseil en matière de signalisation et urbanisme
- ✓ Opération Tranquillité Vacances et Entreprises
- ✓ Prévention routière et en milieu scolaire

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de SAVAS

MEPIN sera donc de 30 heures x 66.66 euros = 1999.8 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de SAVAS MEPIN après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de SAVAS MEPIN ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de SAVAS-MEPIN ou de l'un de ses adjoints ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de SAVAS-MEPIN.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de SAVAS-MEPIN seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel..

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à SAVAS-MEPIN
Le

Maire de SAVAS-MEPIN



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE TRAMOLE POUR LA POLICE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck POURRAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020

Et :

La commune de TRAMOLE, sise 25 montée de la Croix Chevalier TRAMOLE 38300, représentée par son Maire DREVET Jean Michel agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de TRAMOLE ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de TRAMOLE,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de TRAMOLE qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou

à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de TRAMOLE. La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de TRAMOLE pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Pluri communale

Une commission pluri communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de TRAMOLE demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de TRAMOLE durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif des agents de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, soit 4 agents, est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de TRAMOLE.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de TRAMOLE demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- Le traitement indiciaire,
- Le supplément familial,
- Les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de TRAMOLE qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de TRAMOLE.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- Habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- Véhicules, matériel de communication,
- Les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique, et Générateur Aérosol Incapacitant ou lacrymogène + 100 ml) et D (bâtons et gaz lacrymogènes – 100 ml).

Le maire de TRAMOLE devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de TRAMOLE :

- **La police de la route,**
- La surveillance générale,
- La surveillance des établissements scolaires et des établissements recevant du public.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de TRAMOLE seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

- ✓ Réponse aux Incivilités et maintien de la tranquillité publique,
- ✓ Fourrière animale et automobile,
- ✓ Contrôle vitesse
- ✓ Présence lors de manifestations (festivités, commémoratives...)
- ✓ Application des rapports et arrêtés du maire,
- ✓ Audit et conseil en matière de signalisation et urbanisme
- ✓ Opération Tranquillité Vacances et Entreprises
- ✓ Prévention routière et en milieu scolaire

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de TRAMOLE sera donc de 30 heures x 66.66 euros = 1999.8 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de TRAMOLE après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de TRAMOLE ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de TRAMOLE ou de l'un de ses adjoints ou à l'initiative des agents sur constat d'un événement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de TRAMOLE.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de TRAMOLE seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Fait à TRAMOLE
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de TRAMOLE



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARC POUR LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 03 juillet 2020,

Et :

La commune de VILLENEUVE DE MARC, Le village, représentée par son Maire Gilles DUSSAULT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de VILLENEUVE DE MARC ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de VILLENEUVE DE MARC,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de VILLENEUVE DE MARC qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de VILLENEUVE-DE-MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Pluri-communale

Une commission pluri communale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC durant un temps de travail prévu à **l'article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de VILLENEUVE DE MARC.

Actuellement le service se compose de :

- 1 Responsable du poste,
- 3 policiers municipaux.

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de VILLENEUVE DE MARC qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE MARC.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,

- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de VILLENEUVE DE MARC, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de VILLENEUVE DE MARC :

- Patrouilles de surveillance générale de jour et en soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Contrôle radar.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Présence aux écoles et prévention routière.
- Gestion des dépôts sauvages.
- Installation des gens du voyage.
- Fourrière animale.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE MARC seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 3h45 mn par mois, soit 45 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33.33 euros par agent soit 66.66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de VILLENEUVE DE MARC sera donc de 45 heures x 66.66 euros = 2999.7 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de VILLENEUVE DE MARC après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de VILLENEUVE DE MARC ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de VILLENEUVE DE MARC ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un événement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de VILLENEUVE DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de VILLENEUVE DE MARC seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Fait à VILLENEUVE DE MARC
Le

Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Maire de VILLENEUVE DE MARC



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FÉVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 038-213803992-20260226-2026_24-DE



L'an deux mille vingt-six, le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - Mme Béatrice MICHON - Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO -M. Éric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Bernard VERNAY- M. Olivier ZANCA

4 Conseillers excusés : Mme Marie BRET (procuration à M. Pourrat), M. Mickael FAVRO (procuration à M. FRAYSSINET), M. Rémi SELLES, Mme Claire NEURY (procuration à M. ROUVIERE)

4 Conseillers non excusés : Mme Nathalie PELLER, M. Stéphane CAPOURET, Mme Emilie LEVIEUX, M. François DOUHERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/24 Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie) constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables. **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal de Saint Jean de Bournay, **SOUHAITE**

- **APPORTER** son soutien au Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, qui a déjà adopté cette motion à l'unanimité
- **DEMANDER** solennellement au Gouvernement français, de préserver la compétence d'AODE qui constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie
- **DEMANDER** au gouvernement de renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- **MAINTENIR** les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- **NE PAS OBERER** les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

